



## Arrêté permanent n° 28/2015

### portant interdiction de baignade

Le maire de la commune de FRAIZE,

République Française

Département des Vosges Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et

Arrondissement de L. 1332-2,

Saint-Dié-des-Vosges Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2.

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5

Considérant que le cours d'eau « LA MEURTHE » et ses affluents ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.

Considérant l'absence de surveillance de ces cours d'eau.

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La baignade est formellement interdite dans le cours d'eau « LA MEURTHE » et ses affluents situés sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2.** - Un affichage sur les lieux propices à la baignade sur « LA MEURTHE » informe le public de l'interdiction de baignade.

**Article 3.** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 4.** - La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Fraize, le 10 juillet 2015  
Le maire, Jean-François LESNE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

